



**du 25 Octobre 2017 relatif à l'élection des représentants des personnels et des usagers  
au Conseil de l'Ecole Supérieur du Professorat et de l'Education (ESPE)  
de l'Université de Reims Champagne-Ardenne**

*Le Président de l'Université de Reims  
Champagne-Ardenne*

VU le Code de l'Education, et  
notamment ses articles L721-3 du  
Code de l'Education,

VU Le décret modifié n° 2013-782 du  
28 août 2013 fixant les règles relatives  
à la composition et au fonctionnement  
des conseils des ESPE,

VU l'arrêté du Recteur de l'Académie  
du 30 septembre 2013 fixant la  
composition du conseil de l'ESPE,

**ARRETE N°2017-45**

**Article 1er :** L'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'ESPE aura lieu  
le :

**Jeudi 30 novembre 2017 de 8h30 heures à 17 heures**

**Article 2 :** Les membres du conseil d'Ecole sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un  
mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes  
et d'hommes, pour un mandat de deux ans.

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3 :** Les différentes catégories de personnels et les usagers voteront pour élire leurs  
représentants au Conseil de l'ESPE à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la  
répartition suivante :

Collège c des autres enseignants et formateurs **1 siège**

Collège d des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et  
exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services  
relevant de ce ministre **1 siège**

Collège f des étudiants, des fonctionnaires stagiaires et des personnes  
bénéficiant d'action de formation continue **6 sièges**

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

**Article 5 :** Sont électeurs dans les collèges correspondants :



enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de services annuelles de travaux dirigés.

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'Ecole pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

4° Les usagers dans les conditions fixées comme suit :

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

**Article 6 :** Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **Jeudi 9 novembre 2017** dans les différents sites de l'ESPE.

**Article 7 :** Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### Mode de scrutin

**Article 8 :** Les élections des membres du conseil d'Ecole s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

#### Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

**Article 9 :** Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

**Article 10 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au siège



Les listes de candidats sont composées en vue d'assurer la parité de femmes et d'hommes : les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection en nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

**1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.**

**2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.**

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

#### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 11 :** Les emplacements et les horaires du bureau de vote sont définis comme suit :

- ESPE REIMS dans la salle RS 002 de 8h30 à 17h
- ESPE CHARLEVILLE dans la salle Daumal de 8h30 à 17h
- ESPE CHALONS dans la salle 7 de 8h30 à 17h
- ESPE TROYES dans le hall de 8h30 à 17h
- ESPE CHAUMONT dans le hall de 8h30 à 17h

**Article 12 :** Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (cf. annexe 1). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Aucune procuration ne sera délivrée le jour du scrutin.

**Article 13 :** Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président ou le directeur de l'établissement. Ils tiennent compte des différentes implantations de l'établissement et du nombre d'électeurs.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président ou le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

**Article 14 :** Le dépouillement aura lieu sur chaque site à 17h le jeudi 30 novembre. Les bureaux de vote de Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Troyes et Chaumont, enverront par scan les PV intermédiaires au site de Reims à l'adresse [espe-rac.reims@univ-reims.fr](mailto:espe-rac.reims@univ-reims.fr).

Les collèges électoraux qui comprendraient moins de 3 votants ne doivent pas être dépouillés. L'urne doit rester scellée et apportée au site le plus proche pour brasser les bulletins.

**Article 15 :** Le matériel de vote peut être apporté à Reims, au 23 rue Clément Ader au siège de l'ESPE, dans le bureau du Chef des Services Administratifs le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour 16 heures.

#### Proclamation des résultats

**Article 16 :** Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le dimanche 3 décembre 2017 au plus tard.

#### Modalités de recours et Exécution

**Article 17 :** La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

**Article 18 :** La Directrice de l'ESPE de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

**Article 19 :** Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 20 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 25 Octobre 2017

Le Président de l'Université,



Guillaume GELLE

-Mis en ligne le : 31.10.2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 31.10.2017